Numéro du rôle: 11

Arrêt n° 16 du 25 mars 1986

En cause : la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Bruxelles par arrêt du 10 janvier 1984, dans l'affaire de la S.A. Ets HAVELANGE contre VAN GEMERT Alfons.

La Cour d'arbitrage,

composée de :

Messieurs les présidents J. DELVA et E. GUTT,

Messieurs les juges W. CALEWAERT, F. DEBAEDTS, L. DE GREVE, D. ANDRE et M. MELCHIOR,

et de Monsieur le greffier L. POTOMS,

présidée par M. J. DELVA,

a rendu l'arrêt suivant :

I. LES FAITS ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

Les éléments du dossier relatif à la procédure antérieure font apparaître qu'aux termes d'un contrat de travail établi en langue française le 12 juin 1979, Monsieur VAN GEMERT, demeurant à Maasmechelen (province de Limbourg), fut engagé à partir du 18 juin 1979 en qualité de représentant de commerce par la S.A. Ets A. HAVELANGE, dont le siège est établi à Bruxelles.

Cette activité s'exerçait principalement dans la région de langue néerlandaise, mais le travailleur devait parfois également s'acquitter de tâches administratives au siège d'exploitation, situé à Bruxelles. En outre, il fournissait occasionnellement des prestations dans la région de langue française.

Le 7 janvier 1980, l'employeur résilia le contrat de travail pour motifs graves par une lettre de congé établie en français.

Le travailleur assigna l'employeur devant le Tribunal du travail de Bruxelles en vue d'obtenir le paiement d'arriérés de salaire et d'une indemnité de rupture. Le Tribunal du travail de Bruxelles accéda à cette demande le 14 juin 1982. Etant donné que l'activité de représentation de commerce se déroulait principalement dans la province de Limbourg, le travailleur devait être considéré comme étant occupé dans la région de langue néerlandaise. Selon la jurisprudence la plus récente de la Cour de Cassation, le décret linguistique du 19 juillet 1973 prime en pareil cas la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. En vertu de l'article 10 du décret linguistique, il y avait lieu de constater la nullité de la lettre de congé rédigée en français. Il n'en résultait pas, toutefois, que le licenciement proprement dit serait nul, mais uniquement que le congé ne pouvait être considéré comme ayant été donné pour motifs graves.

Dans son arrêt du 10 janvier 1984, la Cour du travail de Bruxelles (troisième Chambre) conclut que tant le décret linguistique que la loi sur l'emploi des langues en matière administrative étaient applicables à l'espèce. Le décret linguistique n'établit pas de distinction selon que le personnel

employé par les personnes physiques et morales n'ayant pas de siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise, est ou n'est pas occupé exclusivement dans cette région linguistique. Il est satisfait au prescrit de l'article 59bis, § 4, alinéa 2, de la Constitution lorsque l'application de la réglementation de l'emploi des langues en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel est déterminée par l'occupation de ce personnel dans la région de langue néerlandaise. Par ailleurs, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont applicables étant donné que l'employeur a son siège d'exploitation dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Les deux réglementations disposent que les documents, et notamment la lettre de congé, doivent être établis en néerlandais, de sorte que les pièces qui ont été rédigées en violation de ces règles doivent être remplacées. Les réglementations sont en contradiction dans la mesure où elles attachent des effets différents au remplacement des documents établis en méconnaissance de leurs dispositions. Aux termes du décret linguistique, la nullité est levée le jour où les documents substitutifs sont déposés au greffe du Tribunal du travail. Selon la loi sur l'emploi des langues en matière administrative, le remplacement produit ses effets à la date du document remplacé, de sorte que les documents visés peuvent être pris en considération par la Cour du travail à partir du moment où ils ont été remplacés par des documents établis en néerlandais. Ce conflit doit être soumis à la Cour d'arbitrage sur base de l'article 15, § 1er, b, de la loi organique du 28 juin 1983.

La Cour du travail formule la question préjudicielle de la manière suivante :

"La Cour du travail de Bruxelles constate que l'article 10 du décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 (décret réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements) est contraire à l'article 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, dans la mesure où des sanctions sont prescrites pour l'emploi d'une langue autre que le néerlandais par des entreprises industrielles, commerciales ou financières privées dont le siège d'exploitation est établi à Bruxelles-Capitale, pour les documents visés à l'article 52, § 1er, alinéa 1er, de ces lois et destinés au personnel d'expression néerlandaise, et que la question se pose de savoir lequel de ces deux articles (l'article 10 du décret linguistique du 19 juillet 1973 ou l'article 59 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966) doit être appliqué dans le cas présent".

II. LA PROCEDURE DEVANT LA COUR

Par ordonnance du 13 décembre 1984, le président en exercice a désigné les membres du siège conformément aux articles 46, § 1er, 48 et 49 de la loi du 28 juin 1983 portant l'organisation, la compétence et le fonctionnement de la Cour d'arbitrage.

L'avis prescrit par l'article 58 de la loi organique du 28 juin 1983 a été publié au Moniteur belge du 6 avril 1985.

Les notifications prescrites par les articles 60 et 113 de la loi organique du 28 juin 1983 ont été faites par lettres recommandées déposées à la poste le 10 avril 1985 et remises aux destinataires les 10, 11 et 12 avril 1985, la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Le 9 mai 1985 l'Exécutif de la Communauté française a introduit un mémoire.

Le 10 mai 1985 l'Exécutif flamand a introduit un mémoire.

Le 10 mai 1985 l'Exécutif régional wallon a introduit un mémoire.

Le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu a été prorogé jusqu'au 30 septembre 1985 par ordonnance de la Cour du 28 mars 1985 et jusqu'au 31 mars 1986 par ordonnance de la Cour du 25 septembre 1985.

Par ordonnance du 26 juin 1985, la Cour a déclaré l'affaire en état et a fixé l'audience au 17 septembre 1985.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties par lettres recommandées déposées à la poste le 27 juin 1985 et remises aux destinataires les 28 juin et 1er juillet 1985, la date de la poste figurant sur les avis de réception; les avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 27 juin 1985 et remises aux destinataires les 28 juin et 1er juillet 1985, la date de la poste figurant sur les avis de réception.

A l'audience du 17 septembre 1985 :

- ont comparu : Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS, avocats au Barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif de la Communauté française, avenue des Arts 19 ad, 1040 Bruxelles, Me P. VAN ORSHOVEN, avocat au Barreau de Bruxelles, pour l'Exécutif flamand, rue Joseph II 30, 1040 Bruxelles, Me V. THIRY, avocat au Barreau de Liège, pour l'Exécutif régional wallon, avenue des Arts 19 H, 1040 Bruxelles, et Me H. REMY-LIBERT, avocat au Barreau de Bruxelles, pour la S.A. Ets. A. HAVELANGE, chaussée de Vilvorde 296, 1130 Bruxelles;
- Mes REMY-LIBERT, LEGROS, VAN ORSHOVEN et THIRY ont été entendus et Me LEGROS a déposé des conclusions par lesquelles l'Exécutif de la Communauté française demande à la Cour de "constater qu'elle n'est pas en état de statuer, sa composition étant contestée" et de "renvoyer l'affaire au rôle de la Cour pour être statué par qui il appartiendra sur la composition de la Cour, l'affaire (devant) être fixée ensuite devant une chambre autrement composée après que la Cour ait statué en application de l'article 61, sur le recours numéro 24";
- la Cour a remis l'affaire sine die.

Le 23 septembre 1985 l'Exécutif flamand a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

Par ordonnance rendue le 30 septembre 1985, le président en exercice a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière pour connaître de l'incident qui a surgi à l'audience du 17 septembre 1985.

La Cour a fixé l'examen de l'incident à l'audience du 22 octobre 1985.

Les parties et leurs avocats ont été avisés de la date de l'audience par lettres recommandées déposées à la poste le 2 octobre 1985 et remises aux destinataires les 3 et 4 octobre 1985, la date de la poste figurant sur les avis de réception.

Le 3 octobre 1985 l'Exécutif de la Région wallonne a déposé des conclusions au greffe de la Cour.

A l'audience du 22 octobre 1985 :

- ont comparu : Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS, pour l'Exécutif de la Communauté française, Me V. THIRY, pour l'Exécutif de la Région wallonne, Me P. VAN ORSHOVEN, pour l'Exécutif flamand et Me H. REMY-LIBERT, pour la S.A. Ets. A. HAVELANGE;
- les avocats précités ont été entendus en leurs plaidoiries;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Par arrêt du 25 octobre 1985, la Cour a décidé que le siège tel qu'il était composé lors de l'audience du 17 septembre 1985, l'était conformément à la loi et que la procédure était suspendue jusqu'au prononcé de l'arrêt en la cause n° 24, concernant le recours en annulation du décret du 19 juillet 1973 du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise réglant l'emploi des langues en matière sociale, introduit par l'Exécutif de la Communauté française le 10 septembre 1985.

La Cour a statué dans l'affaire n° 24 par arrêt du 30 janvier 1986.

Par ordonnance du 30 janvier 1986, la Cour a fixé le jour de l'audience dans la présente affaire au 25 février 1986.

Les parties et leurs avocats ont été avisés de la date de cette audience par lettres recommandées à la poste le 31 janvier 1986 et remises aux destinataires les 3 et 5 février 1986, la date de la poste figurant sur les avis de réception.

L'Exécutif de la Région wallonne a déposé des conclusions au greffe le 24 février 1986.

A l'audience du 25 février 1986 :

- ont comparu : Me S. MOUREAUX et Me P. LEGROS pour l'Exécutif de la Communauté française, Me P. VAN ORSHOVEN pour l'Exécutif flamand, Me V. THIRY pour l'Exécutif de la Région wallonne, Me H. REMY-LIBERT pour la S.A. Ets. A. HAVELANGE;
- les juges-rapporteurs, MM. CALEWAERT et ANDRE, ont fait rapport;
- Mes MOUREAUX, VAN ORSHOVEN, THIRY et REMY-LIBERT ont été entendus en leurs plaidoiries;
- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure a été poursuivie conformément au prescrit des articles 52 et suivants de la loi organique du 28 juin 1983, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour d'arbitrage.

III. EN DROIT

A.1. En ordre principal, l'Exécutif de la Communauté française considère que la Cour n'est pas compétente pour statuer sur un conflit sans excès de compétence entre une loi et un décret et qu'elle doit se déclarer incompétente. En ordre subsidiaire, au cas où la Cour estimerait que les articles 52 et 59 des lois coordonnées sur l'emploi des langues remplissent la fonction d'un décret communautaire, la Cour doit indiquer quelle est la norme qui prime l'autre. L'article 52 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative doit trouver à s'appliquer au litige à l'exclusion du

décret linguistique. Par ailleurs il y a lieu d'appliquer le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 "relatif à la protection de la liberté de l'emploi des langues et de l'usage de la langue française en matière de relations sociales entre les employeurs et leur personnel ainsi que d'actes et documents des entreprises imposés par la loi et les règlements", de sorte que la lettre de congé du 7 janvier 1980, établie en langue française, était valable. Il est clair que les parties avaient choisi d'utiliser la langue française dans leurs relations. L'équité et le principe du consensualisme exigent une exécution de bonne foi du contrat.

A l'audience du 25 février 1986, l'Exécutif de la Communauté française a conclu que le litige, conformément aux arrêts de la Cour du 30 janvier 1986, ne doit plus être examiné dans le cadre d'un conflit sans excès de compétence, mais sur base de l'article 15, § 1er, a, de la loi organique du 28 juin 1983. Trois thèses distinctes sont successivement envisagées par l'Exécutif de la Communauté française. a) En vertu de l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution, seules les communautés peuvent régler l'emploi des langues en matière de relations sociales, le législateur ne pouvant régler cet emploi des langues, eu égard à l'article 23 de la Constitution. b) En 1970, le législateur s'est vu octroyer, par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution, la compétence résiduaire en ce qui concerne l'emploi des langues dans les relations sociales. Dès lors que la loi de 1963 est inconstitutionnelle, la Cour peut difficilement exercer un contrôle de constitutionnalité sur la base d'une règle répartitrice de compétence qui était inexistante au moment où la norme contestée a été adoptée. c) La loi de 1963 a été constitutionnalisée par l'article 59bis de la Constitution. La loi est applicable, en théorie, pour autant qu'elle n'outrepasse pas les limites des compétences matérielle et territoriale fixées à l'article 59bis, § 3 et § 4. A cet égard, et même si le principe du contrôle est délicat aux yeux de l'Exécutif vu le moment de l'adoption de la norme visée, la Cour doit examiner si la norme visée ne contient pas certains éléments inconstitutionnels d'un point de vue territorial et matériel. Selon lui, les articles 52 et 59 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative sont contraires à l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution et ne sont dès lors pas applicables. L'Exécutif de la Communauté française ne demande plus l'application du décret du 30 juin 1982.

A.2. L'Exécutif de la Région wallonne fait entièrement siennes dans son mémoire les considérations et conclusions du mémoire de l'Exécutif de la Communauté française.

Dans ses conclusions déposées au greffe le 24 février 1986, l'Exécutif de la Région wallonne déduit des arrêts du 30 janvier 1986 qu'en vertu de l'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution, seules les communautés sont compétentes pour régler l'emploi des langues dans les matières sociales et ce, pour les régions visées à l'article 59bis, § 4, alinéa 2 de la Constitution. Suite à l'arrêt rendu dans l'affaire inscrite au rôle sous le n° 24, le décret linguistique du 19 juillet 1973 ne peut être appliqué à l'espèce. Les articles 1er, § 1er, 6°, 52 et 59 des lois coordonnées du 18 juillet 1966 ne pouvaient pas être édictés par le législateur avant le 24 septembre 1970, car l'emploi des langues dans les matières sociales était facultatif en vertu de l'article 23 de la Constitution. L'article 59bis, § 3, 3°, de la Constitution n'habilite pas le législateur à régler l'emploi des langues dans les relations sociales. L'emploi des langues dans les relations sociales est dès lors facultatif dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, dans la région de langue allemande et dans les communes périphériques et de la frontière linguistique. La loi sur l'emploi des langues en matière administrative ne peut pas être appliquée à l'espèce.

A.3. L'Exécutif flamand soutient dans son mémoire que l'arrêt de renvoi décrit le conflit comme un conflit au sens de l'article 15, § 1er, b, de la loi organique du 28 juin 1983. Le décret du 30 juin 1982 de la Communauté française n'est entré en vigueur qu'après le licenciement du travailleur, de sorte qu'il ne peut être question d'appliquer ce décret à l'espèce. Le législateur était par hypothèse

compétent ratione loci lorsqu'il a adopté en 1963 l'article 52 de la loi sur l'emploi des langues en matière administrative. Par ailleurs, le législateur s'était à l'époque déclaré formellement compétent ratione materiae en se fondant sur une analyse de l'article 23 de la Constitution. L'insertion dans la Constitution, en 1970, d'un article 59bis, § 3, 3° - disposition qui est l'aboutissement d'une intention explicite de modifier l'article 23 - a apporté pour le moins une modification implicite à l'article 23, dans le sens d'une attribution de compétence ratione materiae au législateur, lui permettant d'exercer une compétence dans les territoires qui n'ont pas été dévolus à la compétence des Communautés. En l'espèce, une application cumulative de la loi linguistique et du décret linguistique est tout à fait possible, puisque pour les deux législations les documents doivent être établis en néerlandais. Les sanctions prévues par le décret linguistique étant plus sévères que celles prévues par la loi linguistique, la réglementation prévue par le décret linguistique est déterminante pour le résultat qui est obtenu simultanément par les deux réglementations.

A l'audience du 25 février 1986, l'Exécutif flamand conclut qu'il y a lieu de rejeter les conclusions écrites de l'Exécutif de la région wallonne du 24 février 1976. L'annulation partielle du décret linguistique, a pour conséquence que la question préjudicielle est devenue sans objet et qu'en l'espèce, c'est la loi sur l'emploi des langues en matière administrative qui doit être appliquée.

A.4. Dans ses conclusions, la S.A. Ets. HAVELANGE déclare s'en remettre à la sagesse de la Cour.

Quant au décret du 19 juillet 1973

B.1. Le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 règle l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements.

Au moment des faits et avant que n'intervienne l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986, ce décret était, selon son article 1er, alinéa 1er, "applicable aux personnes physiques et morales ayant un siège d'exploitation dans la région de langue néerlandaise ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise."

Dans son arrêt précité, la Cour a statué sur une requête en annulation du décret du 19 juillet 1973, introduite par l'Exécutif de la Communauté française. La Cour a décidé notamment que dans l'article premier, alinéa premier, dudit décret les termes "of die personeel in het Nederlandse taalgebied tewerkstellen" ("ou occupant du personnel dans la région de langue néerlandaise") devaient être annulés pour violation des règles établies par l'article 59bis, § 3 et § 4, de la Constitution concernant les compétences matérielle et territoriale des Conseils de communauté.

En vertu de l'article 7, § 1, de la loi organique du 28 juin 1983, les arrêts d'annulation rendus par la Cour ont autorité absolue de chose jugée à partir de leur publication au Moniteur belge. L'annulation a, par ailleurs, effet rétroactif, ce qui implique que la norme annulée, ou la partie annulée de la norme, doit être considérée comme n'ayant jamais existé.

Il résulte de cet arrêt que le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise ne peut prescrire et ne prescrit pas la langue qui doit être utilisée par un employeur dont le siège d'exploitation est établi en région bilingue de Bruxelles-capitale, pour les documents destinés au personnel qu'il occupe dans la région de langue néerlandaise.

Quant aux lois coordonnées

- B.2. A dater de l'entrée en vigueur de l'article 59bis de la Constitution, les lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative sont restées en vigueur :
- d'une part dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise, à l'exception des communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été remplacées par des décrets;
- d'autre part, dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la région de langue allemande, et pour les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, aussi longtemps qu'elles n'auront pas été remplacées par de nouvelles lois nationales.

En effet, les Conseils de communauté, chacun pour ce qui le concerne, règlent, à l'exclusion du législateur national, les matières de l'article 59bis, § 3, de la Constitution, dans leur aire de compétence territoriale telle qu'elle est définie à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa de la Constitution; le législateur national exerce la même compétence matérielle dans la région bilingue de Bruxelles-capitale, dans la région de langue allemande et pour les communes, services et institutions visés à l'article 59bis, § 4, deuxième alinéa, qui ne tombent pas dans l'aire de compétence du législateur décrétal.

La Cour n'est pas compétente pour dire si, avant l'entrée en vigueur de son article 59bis, la Constitution permettait au législateur national de régler l'emploi des langues dans les relations sociales. En effet, il n'existait à l'époque qu'un législateur; la compétence de la Cour tient essentiellement aux limites constitutionnelles des compétences respectives de plusieurs législateurs.

Depuis l'entrée en vigueur de l'article 59bis, le législateur national a, dans les limites de sa compétence territoriale résiduaire, la même compétence matérielle pour régler l'emploi des langues en matière sociale, que les communautés française et flamande dans leurs limites territoriales respectives.

Le législateur national n'excède sa compétence, ni dans la mesure où le critère du siège d'exploitation de l'employeur a été retenu par les lois coordonnées en leur article 52, ni en ce qui concerne les règles matérielles imposées par cette disposition.

Par ces motifs,

La Cour,

dit pour droit:

1. Il résulte de l'arrêt de la Cour du 30 janvier 1986 que le décret du Conseil culturel de la Communauté culturelle néerlandaise du 19 juillet 1973 "tot regeling van het gebruik van de talen voor de sociale betrekkingen tussen de werkgevers en de werknemers, alsmede van de door de wet en de verordeningen voorgeschreven akten en bescheiden van de ondernemingen" ("réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrits par la loi et les règlements") ne règle pas l'emploi des langues pour les documents destinés au personnel occupé dans la région de langue néerlandaise par un employeur dont le siège d'exploitation est situé dans la région bilingue de Bruxelles-capitale.

2. Les articles 52 et 59 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ne constituent pas une violation des règles de compétence qui sont établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci; les dispositions de ces articles peuvent trouver à s'appliquer à l'affaire qui a donné lieu à la décision de renvoi.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française conformément à l'article 55 de la loi organique du 28 juin 1983, à l'audience publique du 25 mars 1986.

Le greffier, L. POTOMS Le président, J. DELVA